



W E L K E N R A E D T

FESTIVITÉS ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES

MÉMENTO DE L'ORGANISATEUR POUR UNE PRÉPARATION EN SÉCURITÉ

Approuvé par le Collège communal en date du

Éditeur responsable : Commune de Welkenraedt



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
EDITO.....	3
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE.....	4
LES FESTIVITÉS - PRESCRIPTIONS.....	5
FICHE 1 – LES ACTIVITÉS SELON LE LIEU	6
Fiche 1.1. Activités en salle	6
Fiche 1.2. Activités sous chapiteau	6
Fiche 1.3. Activités sous petites installations temporaires (PIT) : tentes, tonnelles, chalets.....	7
FICHE 2 – LES SOIRÉES	9
FICHE 3 – LES INFRASTRUCTURES PORTANTES ET SONORISATION	10
Fiche 3.1. Infrastructures portantes provisoires	10
Fiche 3.2. Installation de sonorisation/diffusion de musique.....	10
FICHE 4 – BOIRE ET MANGER.....	11
Fiche 4.1. En cas d'installations temporaires pour la fourniture de nourriture	11
Fiche 4.2. Pour installer un débit de boisson temporaire avec vente d'alcool	12
FICHE 5 – ORGANISATION DE JOGGINGS, RANDONNÉES PÉDESTRES, ÉQUESTRES, VTT, QUADS, MOTOS, VOITURES	12
Fiche 5.1. Moyens non motorisés	12
Fiche 5.2. Moyens motorisés	13
FICHE 6 – ANIMATIONS.....	14
Fiche 6.1. Attractions foraines et kermesses	14
Fiche 6.2. Aires de jeux temporaires pour enfants et châteaux gonflables.....	15
Fiche 6.3 Divertissements actifs	15
Fiche 6.4. Divertissements extrêmes	16
Fiche 6.5. Cortèges, processions, cavalcades, allumoirs, etc	18
Fiche 6.6. Marchés de Noël, braderies et brocantes	18
FICHE 7 – ACTIVITÉS AÉRIENNES	20
Fiche 7.1. Lâcher de ballonnets	20
Fiche 7.2. Lâcher de lanternes célestes.....	20
Fiche 7.3. Montgolfière (ballon libre) ou ballon captif	20
Fiche 7.4. Feux d'artifice.....	21
FICHE 8 – GRAND FEU FESTIF.....	22
D'AUTRES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ	23
1. Numéros d'urgence	23
2. Identification des organisateurs et aide-mémoire.....	23
3. Premiers secours – Assistance médicale.....	23
4. Accès des secours.....	24
5. Plan interne d'urgence.....	24
6. Hygiène et salubrité/Déchets	25
7. Normes alimentaires	26
8. Respect du voisinage	26
9. Conditions météorologiques	26
10. Gardiennage/Fouille de sacs	27
11. Assurance.....	27
12. Responsable signalisation.....	27
PRÊT DE MATÉRIEL	29
QUELQUES FAUSSES BONNES IDÉES.....	30
QUELQUES VRAIES BONNES IDÉES.....	30
CONTACTS	31

EDITO

Chères organisatrices, Chers organisateurs,

Pour que la manifestation publique que vous souhaitez organiser reste une fête et ne devienne pas un fait divers, la commune de Welkenraedt vous présente ce nouvel outil, qui se veut un aide-mémoire à destination des organisateurs de manifestations publiques.

Ce guide a été conçu pour vous aider à préparer votre manifestation en sécurité, en tenant compte des impositions légales et des bonnes pratiques reconnues. Il reprend des dispositions préventives pour éviter, au maximum, la survenance d'un incident. Si, malgré toutes les mesures préventives prises, un problème surgissait quand même, ce guide vous informe également des mesures essentielles visant à faciliter l'intervention des services de police et de secours.

Il recense les mesures de sécurité à prendre liées aux diverses activités que l'on peut rencontrer lors des festivités, ainsi que des mesures organisationnelles générales. Il mentionne également les autorisations à obtenir.

Le présent document a été établi sur base de la réglementation, des bonnes pratiques, des données techniques disponibles et de l'expérience des services de secours et de sécurité. Bien que ce texte ait été établi avec le plus grand soin, il reste toujours possible qu'un point soit insuffisamment documenté ou que des informations inconnues de nos services soient à prendre en considération. Des informations nouvelles peuvent également avoir été publiées après la date de parution de ce guide.

En tant qu'organisateur-responsable, il est indispensable que vous diffusiez toutes les informations importantes de vos diverses manifestations à l'ensemble des membres de votre comité afin que tous soient bien avisés.

En plus des services de la commune de Welkenraedt, la Zone de Police du Pays de Herve et la Zone de Secours Vesdre – Hoëgne et Plateau qui ont collaboré à l'élaboration de cet outil, restent disponibles pour vous aider. Vous en trouverez les coordonnées à la fin de ce dossier.

Nous vous souhaitons des festivités réussies qui contribuent à faire de notre commune un lieu de convivialité !

Jean-Luc Nix

Bourgmestre

LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Règlement Général de Police, valable dans toute la zone Pays de Herve, consultable sur le site internet de la commune de Welkenraedt, établit les dispositions à prendre vis-à-vis du Bourgmestre avant d'organiser une manifestation publique.

Si vous organisez une festivité accessible au public, se déroulant en plein air (y compris les tentes et chapiteaux) sur l'espace privé ou l'espace public :

→ La manifestation est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Si vous organisez une festivité accessible au public, dans un lieu clos et couvert :

→ La manifestation doit faire l'objet d'une déclaration au Bourgmestre.

*Dans tous les cas, vous devez remplir une déclaration de manifestation. Vous trouverez le formulaire sur le site internet www.welkenraedt.be – onglet *Ma commune – Secrétariat – Manifestation – Formulaire de Sécurité*.*

Attention le formulaire et les documents annexe doivent être transmis 6 semaines avant la date prévue de la manifestation.

Le Bourgmestre évalue alors la demande et délivre l'autorisation ou un accusé confirmant la réception de la notification. Le document délivré peut être assorti de conditions, notamment relatives à la sécurité de la manifestation publique projetée.

Selon son analyse de la manifestation, le Bourgmestre pourra exiger la tenue d'une réunion de coordination « sécurité des festivités » en présence de l'organisateur et des services de secours et/ou de sécurité. Si les caractéristiques de la manifestation le justifient (manifestation de grande ampleur ou comportant des risques), le Bourgmestre pourra également demander que vous remettiez un document écrit décrivant le dispositif « sécurité » que vous comptez mettre en place.

La déclaration de manifestation publique doit être adressée au Bourgmestre **au plus tard 6 semaines avant la manifestation**. Cependant, si vous prévoyez une manifestation de grande ampleur, il est prudent d'adresser votre demande bien plus tôt (strict minimum 6 mois) afin de permettre d'organiser les réunions de coordination « sécurité ». **Le Bourgmestre pourrait ne pas accorder l'autorisation nécessaire s'il apparaît que les délais ne permettent pas d'organiser la festivité en toute sécurité.**

Des services externes à la commune de Welkenraedt doivent parfois donner leur autorisation, par exemple, le SPW dans le cas de l'occupation d'une route régionale. Il importe de souligner que c'est le demandeur qui doit demander l'autorisation, et pas les services communaux (*sauf exception comme les courses cyclistes*).

LES FESTIVITÉS - PRESCRIPTIONS

Selon les activités qui seront prévues lors de la festivité, vous pouvez être confrontés :

- À une législation particulière régissant ces activités ;
- À des règles de sécurité spécifiques à mettre en œuvre ;
- À des autorisations à solliciter ;
- À des règles de bonne pratique à suivre ;
- etc.

Petit rappel général concernant l'affichage et les panneaux publicitaires

Sur les édifices publics, sur la voie publique, il est interdit, en dehors des lieux d'affichage, de coller, de placer, ou de suspendre au-dessus du sol, des fils, des câbles, conduits, panneaux, affiches ou appareils quelconques.

Vous pouvez néanmoins communiquer à l'administration communale vos manifestations ; elle les relayera via son site internet, ses panneaux LED et LCD, son site Facebook...

Ce chapitre détaille l'ensemble de ces prescriptions, par type d'activité envisagée.

FICHE 1 – LES ACTIVITÉS SELON LE LIEU

Fiche 1.1. Activités en salle

Seule une salle **disposant d'un avis favorable de la zone de secours** peut être utilisée pour accueillir une manifestation publique. Le propriétaire de la salle est à même de renseigner l'organisateur sur l'état de conformité « prévention incendie » de sa salle. L'organisateur veillera à obtenir cette information et n'utilisera pas une salle non conforme pour son activité.

L'organisateur veillera à respecter le Règlement d'Ordre Intérieur de la salle occupée, document à obtenir auprès du propriétaire. Au strict minimum, les règles suivantes seront respectées :

- L'organisateur veillera à ne pas accueillir plus de personnes que la capacité maximale de la salle, en rapport avec l'activité, que le propriétaire est à même de lui renseigner.
- Les sorties de secours seront toujours laissées libres et non verrouillées, les chemins d'évacuation seront toujours dégagés.
- On n'utilisera pas de matières facilement inflammables ni de bouteilles de gaz à l'intérieur de la salle.
- Le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs et autres) ainsi que le défibrillateur doivent rester facilement accessibles et ne peuvent être endommagés ou mis hors service.

L'organisateur n'admettra le public dans la salle qu'après avoir vérifié que les mesures de sécurité susmentionnées sont validées.

Enfin, il est à noter que les salles louées pour les festivités sont souvent situées en zone habitée. Il y a donc lieu de respecter le voisinage tout au long de la festivité, et notamment en termes de bruit, de déchets et de parking.

Fiche 1.2. Activités sous chapiteau

Les exigences relatives aux chapiteaux concernent notamment la présence de sorties de secours en nombre suffisant, l'éclairage de secours en cas d'utilisation nocturne, les pictogrammes de sécurité, la présence d'extincteurs (minimum 1 par 150m² de surface), le nombre de personnes admissibles, la présence des attestations mentionnées ci-dessous, le libre accès aux bouches incendie.



Les chapiteaux doivent faire l'objet d'attestations de sécurité :

- Un rapport, établi par un ingénieur en stabilité ou un organisme accrédité BELAC en stabilité, doit attester de la stabilité, de l'amarrage et de la qualité du montage des chapiteaux et autres structures apparentées mais également de la stabilité et de la qualité de montage des tribunes, podiums, **ponts lumineux** et gradins éventuels se trouvant à l'intérieur.

- Un rapport, établi par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, doit attester de la conformité de l'installation électrique.

Le chapiteau doit être installé en un endroit qui soit adapté pour l'accès des véhicules de secours au chapiteau et aux riverains (min. 4 m de large et 4m. de haut).

La détermination de l'occupation théorique maximale est du ressort des services de sécurité. De même que le nombre, la largeur et l'emplacement des voies d'évacuation sont fonction du nombre de personnes présentes simultanément au sein du chapiteau.

Les canons à chaleur, bouteilles de gaz, friteuses, matières inflammables, déchets, etc. sont INTERDITS à l'intérieur des chapiteaux. Attention aussi aux éléments décoratifs qui ne peuvent être inflammables. Toute cuisine doit être installée dans une tente annexe non accessible au public. Enfin, on interdira de fumer dans le chapiteau et on n'allumera pas de bougies.

Les appareils de chauffage doivent être de type électrique (pas d'utilisation de combustible) et conformes (pas de contact direct avec la résistance). Les appareils de chauffage de type « champignon » ne seront tolérés qu'à l'extérieur.

L'organisateur sera particulièrement attentif à la surveillance des conditions météorologiques et prendra les mesures adéquates (notamment en prévision de vents violents ou de neige abondante).

De plus, pour tout chapiteau, un contact sera pris avec le service prévention de la zone de secours d'incendie pour convenir d'un rendez-vous pour une visite d'inspection avant toute ouverture au public. Pour cette visite, l'organisateur veillera à avoir avec lui un dossier complet, avec l'ensemble des rapports d'inspection.

Règlement de la zone de secours

Chapitre 3 – Mesures complémentaires pour les manifestations se déroulant sous chapiteau

Fiche 1.3. Activités sous petites installations temporaires (PIT) : tentes, tonnelles, chalets

Tout élément léger doit être suffisamment lesté afin d'éviter un accident. Des tonnelles ou pagodes, isolées ou juxtaposées, feront l'objet d'un calcul de lestage réalisé par un organisme agréé ou par un ingénieur spécialisé en stabilité.

Lors de l'ancrage de telles structures, il faut être très prudent quant à la nature du sol et surtout de la présence éventuelle de conduites souterraines (conduites de gaz ?). Si des vents importants sont annoncés (dans ce cas : plus de 50 km/h), les tonnelles doivent être démontées et les tentes évacuées.

Les prescriptions pour l'arrimage des chapiteaux sous les 100m² doivent répondre aux normes ci-dessous :



- Calage : Interdiction d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton ou des fûts de bière ou autre objet similaire comme calage. Le calage doit se faire exclusivement avec des blocs en bois plein et l'entièreté de l'embase de chaque montant doit reposer sur le calage.
- Arrimage : Obligation de l'arrimage au sol de toutes les structures indépendamment de la surface de celle-ci.
 - Le lestage sera réalisé à raison de 5 kg par m² de surface au sol, répartis également entre tous les supports. Le lestage sera réalisé par des éléments indivisibles : un seul bloc de béton, un sac de sable, un récipient d'eau, etc. L'utilisation d'un piquet en acier de 16 mm et d'une longueur de 50 cm enfoncé dans le sol d'au moins 80% en oblique est également admise.
 - Tous les arrimages seront réalisés aux moyens de sangle d'arrimage.
 - Il est obligatoire d'installer les broches et goupilles de sécurité dans tous les emboitements de la structure prévus à cet effet.

Les structures provisoires doivent être installées de manière à prévoir des voies d'évacuation suffisantes pour les services de secours (min. 4 m de large et 4m. de haut).

Dans les structures provisoires, les prescriptions relatives aux moyens de cuisson et aux ambulants sont d'application (voir infra).

Les installations électriques des PIT et/ou des équipements divers doivent être contrôlés avant l'ouverture au public par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie. Les appareils de chauffage doivent être de type électrique (pas d'utilisation de combustible) et conformes (pas de contact direct avec la résistance). Les appareils de chauffage de type « champignon » ne seront tolérés qu'à l'extérieur.

On sera prudent quant à l'utilisation de spots d'éclairage (pas de matières inflammables situées à proximité).

Enfin, on veillera à :

- Écarter toute matière inflammable et combustible de la zone accessible au public (produits inflammables, déchets, emballages...);
- Prévoir une zone de stockage des déchets à l'écart de toute activité ; □ n'exposer aucune marchandise en dehors des emplacements de vente.

Un extincteur de 6 l. sera présent à l'intérieur de chaque structure provisoire.

L'organisateur sera particulièrement attentif à la surveillance des conditions météorologiques et prendra les mesures adéquates (notamment en prévision de vents violents ou de neige abondante).

Règlement de la zone de secours

Chapitre 3 – Mesures complémentaires pour les petites installations temporaires (PIT)

FICHE 2 – LES SOIRÉES

Tout organisateur de soirée s'engage à respecter au minimum les prescrits suivants :



- Prendre contact par téléphone ou par mail avec la zone de Police Pays de Herve pour recevoir les consignes de sécurité et demander une visite, qui est obligatoire, avant le début de la soirée.
- Assurer la présence tout au long et jusqu'à la fin de la manifestation de deux responsables majeurs et sobres, capables d'intervenir en toute circonstance (fin de soirée, bagarre, accident, sécurité incendie, surveillance bar...).
- Refuser l'accès à une personne manifestement ivre.
- Etre attentif à l'âge des jeunes qui fréquentent la soirée : interdire l'accès à la soirée à tout mineur de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal. C'est au jeune à prouver son âge.
- Limiter le niveau sonore à 90 DB à l'intérieur de l'établissement et le diminuer 15 minutes avant la fin de la soirée.
- Servir les boissons dans des gobelets réutilisables, sauf dérogation du Bourgmestre.
- Ne pas vendre de forfaits boisson (formule all-in), ni de boissons alcoolisées à un prix inférieur à celui des softs (pas de Happy hours).
- Mettre à disposition gratuitement de l'eau potable servie en gobelet.
- Ne pas vendre de boissons alcoolisées de plus de 22°.
- Refuser de servir les personnes dont l'état d'ébriété constitue un danger pour elles-mêmes et pour autrui.
- S'abstenir de faire la publicité de toute boisson alcoolisée ou énergisante, les manifestations à thème invitant à consommer étant interdites.
- Etre sensible à la consommation excessive d'alcool chez les mineurs :
 - ➔ Interdiction de servir des boissons alcoolisées aux moins de 16 ans,
 - ➔ Interdiction de servir des boissons spiritueuses aux moins de 18 ans.
- Terminer la vente de tickets de boisson 30 minutes avant la fin de la manifestation.
- Diffuser éventuellement des messages de prévention dans un endroit visible.
- Respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur et vérifier la présence des pictogrammes le stipulant.
- Ne cautionner aucune consommation ni vente de drogue illicite lors de la soirée.
- Clôturer la soirée au plus tard à 2 heures (excepté dérogation prévue dans le RGP).
- Prévoir des poubelles extérieures et vérifier la propreté du lieu et des abords après la manifestation, au plus tard le lendemain 10 heures.
- Prévoir si nécessaire des sanitaires supplémentaires.
- Prendre des mesures en matière de gardiennage et d'assurance (cfr. Points 4.10 et 4.11t).

FICHE 3 – LES INFRASTRUCTURES PORTANTES ET SONORISATION

Fiche 3.1. Infrastructures portantes provisoires

Cette rubrique concerne les tours de régie son et lumière, les podiums, gradins, scènes, tout matériel suspendu, etc.

Dans tous les cas, un organisme accrédité BELAC en stabilité ou un ingénieur en stabilité attestera de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes, podiums et gradins éventuels ainsi que de toute structure sise au-dessus du public ou sur lequel le public est présent. Des dispositifs de protection pourraient être imposés afin d'éviter l'escalade de ces infrastructures par le public.



Tout élément suspendu doit posséder un double système d'accrochage (avant contrôle du chapiteau par l'organisme agréé). Concernant les chapiteaux, ils sont en général munis de crochets/anneaux de suspension spécifiques auxquels on peut accrocher déco ou éclairage. Il est impératif cependant de voir avec le fournisseur (ou la commune pour le chapiteau Chapitowel) la charge maximale que l'on peut suspendre.

Des mesures de sécurité et contrôles complémentaires pourront être demandés en fonction du type d'installation projetée.

*Règlement de la zone de secours
Chapitre 7 : Podiums, gradins et structures annexes*

Fiche 3.2. Installation de sonorisation/diffusion de musique

Pour l'émission de musique amplifiée, les organisateurs veilleront à disposer les baffles de sorte que le son soit émis dans une direction qui gênera le moins possible le voisinage.

L'organisateur veillera à prendre les mesures nécessaires pour le respect de la réglementation en vigueur via **UNISONO** : www.unisono.be



L'organisateur veillera à ce que l'alarme d'évacuation incendie, si existante, soit audible : le niveau sonore de l'animateur ne surpassera pas le niveau sonore de l'alarme évacuation. Dans le cas contraire, un dispositif permettra la coupure de la musique en cas de déclenchement de l'alarme.

FICHE 4 – BOIRE ET MANGER

Fiche 4.1. En cas d'installations temporaires pour la fourniture de nourriture...

Voir point §7 Normes alimentaires du chapitre « D'autres éléments importants pour la sécurité » (p.2)

Veillez à disposer les moyens de cuisson à l'écart du public et des risques de renversement.

Chaque aire de cuisson sera munie d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 l. Si vous disposez une rangée d'échoppes et food trucks, l'un à la suite de l'autre, veillez à laisser au moins un passage d'une largeur de 1,20 m, libre de tout objet, tous les 20 m.



Friteuse :

- Vous avez un extincteur au CO2 et une couverture anti-feu.
- S'il est fait usage d'une friteuse de type « ménager », il est impératif de veiller à la stabilité du support (stable, meuble...) et à son horizontalité. Dans ce cas, il ne peut y avoir de toiles surplombant ou jouxtant l'appareil.
- La friteuse doit être rendue complètement inaccessible au public.

Moyen de cuisson à flamme nue (p. ex., barbecue) :

- Les moyens de cuisson se trouvent à l'extérieur.
- Le cuistot cuisine dos à la foule et le barbecue ne peut servir de comptoir.
- Un seau de sable muni d'une petite pelle en métal (+ un gant) se trouve à proximité de l'endroit de cuisson afin de pouvoir éteindre un début d'incendie éventuel.
- Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables, même pour l'allumage.
- Le barbecue doit être installé sur une surface plane, non combustible et protégé de tout renversement possible.

Appareils électriques

- Toute installation électrique doit faire l'objet d'une attestation de contrôle par un Service Externe de Contrôle Technique.
- Si vous êtes reliés à un coffret électrique, il est nécessaire de faire réceptionner l'installation de la mise à la terre par un organisme agréé.
- Si vous êtes raccordés à une borne publique d'électricité, le câble entre la borne et votre installation ne peut traîner librement à terre et doit être installé sous goulotte.

Gaz

- L'installation doit être contrôlée par un organisme agréé et toute installation gaz temporaire doit faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité et de conformité par un organisme accrédité.
- Les bouteilles de gaz sont interdites à l'intérieur ; elles sont maximums au nombre de deux, stockées debout, dans un endroit ventilé, à un niveau qui ne peut être en contrebas, et sont fixées.
- Vous avez besoin d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne.

- Pour rappel, les combustibles sont interdits à l'intérieur des chapiteaux.
- Les tuyaux souples ont moins de 2 mètres, sont sans défaut, et sont du type gaz.
- Les tuyaux souples sont marqués par le label CE et ont moins de 5 ans OU ils répondent à la norme EN 14800.
- Les tuyaux sont fixés à l'aide de colliers de serrage.

En cas d'utilisation d'un véhicule aménagé pour la cuisson des aliments :

- L'emplacement choisi pour l'échoppe ou le food truck cuisant au gaz ne se situera pas en contrebas ni dans une cuvette ou cour basse, ni à proximité d'un regard d'égout.
- La longueur maximale des flexibles utilisés sera de : 0,5 m max. entre bouteille et installation fixe, et 2 m max. pour le raccordement de l'appareil de cuisson.
- Les flexibles doivent être fixés sur les tétines à l'aide de colliers de serrage qui seront bien serrés. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Il y a lieu de veiller au bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursoflure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement. Les flexibles ne peuvent pas être plus vieux que 5 ans.
- Le détendeur doit être adapté au gaz utilisé et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.
- En cas d'utilisation d'un bac pour friture chauffé au gaz, il est fortement conseillé de disposer d'une installation fixe d'extinction, à commande automatique ou manuelle.

Règlement de la zone de secours
Chapitre 5 - Installations gaz // Chapitre 6 - Points de cuisson et barbecues

Fiche 4.2. Pour installer un débit de boisson temporaire avec vente d'alcool

Les débits de boisson seront tenus par des personnes sobres et majeures.

On ne servira pas d'alcool à des jeunes de moins de 16 ans ou à des personnes manifestement en état d'ébriété.

Les boissons servies à l'extérieur ou sous chapiteau, tente ou tonnelle, seront servies dans des gobelets **réutilisables** sauf dérogation du Bourgmestre.

Une affiche relative à l'arrêté-loi sur la répression de l'ivresse sur la voie publique sera apposée sur le débit de boissons.

FICHE 5 – ORGANISATION DE JOGGINGS, RANDONNÉES PÉDESTRES, ÉQUESTRES, VTT, QUADS, MOTOS, VOITURES...

Fiche 5.1. Moyens non motorisés

L'organisation de joggings, randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à déclaration et autorisation préalable auprès du Bourgmestre, au moins trente jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.



Pour l'organisation ou le passage de course cycliste (y compris course VTT) sur le territoire communal, il faut se référer à l'Arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et introduire un dossier via le formulaire-type 14 semaines avant l'événement.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

Il importe de prévoir des signaleurs, vêtus de gilets fluorescents et porteurs d'un petit panneau C3, aux carrefours dangereux. Et de prévoir un fléchage éphémère, soit avec des produits effaçables, soit avec un balisage à enlever dès la fin de l'événement.

Par décision du Collège de police, les randonnées cyclo touristiques regroupant des milliers de participants sont interdites sur le territoire de la zone de police.

Fiche 5.2. Moyens motorisés

L'organisation de rallyes, de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à une déclaration et une autorisation préalable du Collège communal. La demande doit être introduite au moins 6 semaines avant la manifestation sous peine d'irrecevabilité.



La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune, et le nombre de participants attendus.

Il importe de prévoir des signaleurs, vêtus de gilets fluorescents et porteurs d'un petit panneau C3, aux carrefours dangereux. Et de prévoir un fléchage éphémère, soit avec des produits effaçables, soit avec un balisage à enlever dès la fin de l'événement.

Pour tous types de randonnées, l'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre ou le Collège communal peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière, ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publique, ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

FICHE 6 – ANIMATIONS

Fiche 6.1. Attractions foraines et kermesses

Une attraction foraine est une installation non permanente, actionnée par une source d'énergie non humaine, pour la propulsion de personnes, et à des fins d'amusement ou de divertissement. Exemple : grande roue, manège, auto scooters, chenille, carrousel, etc.



Les forains doivent disposer, dans tous les cas, d'une attestation d'assurance incendie et d'assurance responsabilité civile, en cours de validité. Leur installation électrique doit être couverte par un certificat de conformité délivré par un service externe de contrôle technique.

*Arrêté royal du 18-06-2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines
Plus d'infos : economie.fgov.be
Rubrique « Entreprises et indépendants/Sécurité des produits et services/
Sécurité des attractions foraines »*

La fête foraine sera installée de manière à prévoir des voies d'évacuation suffisantes pour les services de secours (min. 4 m de large et 4m. de haut).

L'organisateur veillera à la mise à disposition des forains de conteneurs poubelles « événements » pour la collecte et le ramassage des déchets.

Les attractions foraines sont généralement installées en coordination avec le placeur forain de la commune qui connaît les prescriptions et les vérifie. Dans le cas contraire, c'est à l'organisateur de la festivité de s'assurer que tous les documents requis sont présents et valides.

Par ailleurs, depuis janvier 2019 il existe une interdiction d'utiliser des poneys sur des manèges forains sur tout le territoire Wallon.

La Wallonie a dernièrement introduit dans [le code wallon du bien-être animal](#) l'interdiction d'utiliser des équidés dans un hippodrome de kermesse. Cette mesure entrera également en vigueur à partir du 1er janvier 2019. Une période transitoire est toutefois tolérée jusqu'au 31 décembre 2022 pour le responsable d'hippodrome de kermesse déjà en activité et enregistré, précise le texte.

Fiche 6.2. Aires de jeux temporaires pour enfants et châteaux gonflables

L'organisateur qui installe temporairement des équipements d'aire de jeux (châteaux gonflables, toboggans, balançoires, etc.) devient exploitant d'une aire de jeux. Il doit s'assurer que les enfants puissent y jouer en toute sécurité. En particulier, la réglementation impose notamment de réaliser une analyse de risques, de prendre des mesures préventives et de les appliquer, d'établir un schéma d'inspection et d'entretien et d'indiquer les noms et coordonnées de l'exploitant.



En ce qui concerne les châteaux gonflables :

- Exiger du loueur ou vendeur un château conforme à la norme EN 14960.
- Exiger du loueur ou vendeur les prescriptions relatives à l'utilisation et au montage (lestage, ancrage, implantation, tranche d'âge, mesures de surveillance, etc.).
- Respecter ces prescriptions.
- Ne pas utiliser le château gonflable si la vitesse du vent est supérieure à 38km/h.
- Installer la soufflerie, le câblage et les commandes hors de portée du public.
- Veiller à implanter le château gonflable en dehors de tout risque (p. ex., ligne électrique aérienne, bulle à verre, obstacle saillant tel une clôture, risque lié à la circulation automobile ou autre, etc.) ; sur un terrain dont la pente est inférieure à 5% ; sur un terrain dépourvu de débris ou objets pointus ; à un endroit où les enfants ne peuvent pas se servir du château pour grimper sur d'autres éléments (arbre, mur...).
- S'assurer d'une zone de sécurité autour du château gonflable afin de pouvoir contrôler le public.
- Ne pas utiliser sans supervision, dégonfler en l'absence de surveillant.
- Effectuer un contrôle de routine avant chaque utilisation (adaptation du site, mise en place des ancrages, état du matériel : tissu, coutures, soufflerie, câbles et fiches électriques, etc., pression d'air suffisante, raccordement correct de l'installation électrique, raccordement correct de la soufflerie et de la buse de connexion, soufflerie placée correctement et bien protégée).

Arrêté royal du 28-03-2001 relatif à l'exploitation des aires de jeu

Plus d'infos : economie.fgov.be

Rubrique « Entreprises et indépendants/Sécurité des produits et services/ Sécurité des aires de jeux et des équipements d'aires de jeux »

Fiche 6.3 Divertissements actifs

Un divertissement actif est une activité proposée au public à des fins de délasserment ou d'amusement :

- Où le participant doit fournir des efforts physiques ;
- Où le participant doit participer activement ;
- Où le participant doit appliquer une certaine connaissance, habilité ou technique nécessaire pour pouvoir exercer l'activité en toute sécurité.



Ce sont des activités comme l'escalade, le karting, l'équitation, les parcours d'accrobranche...

On distingue 2 « personnes » :

1. Le prestataire qui sera souvent engagé par l'organisateur général de la festività pour réaliser ce divertissement spécifique. C'est ce prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité ;
2. L'organisateur « général » de la festività.

*Arrêté royal du 25-04-2004 sur l'organisation des divertissements actifs
Plus d'infos : economie.fgov.be
Rubrique « Entreprises et indépendants/Sécurité des produits et services/
Sécurité des divertissements actifs »*

1. Le prestataire :

- Réalise une analyse de risques écrite ;
- Décide de mesures préventives et les applique ;
- Dispose d'une liste des produits ayant un impact sur la sécurité ;
- Dispose d'un schéma du divertissement actif ;
- Désigne un responsable chargé de veiller à la sécurité et présent durant toute l'activité ;
- Rend les documents précités disponibles sur site.

2. L'organisateur général de la festività doit se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festività sans créer de risque complémentaire (p. ex., accès, interaction avec d'autres activités, etc.). Il doit également s'assurer que les prescriptions légales sont rencontrées, et doit donc vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l'activité. La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

Il est par contre clair que la compétence technique relative à la sécurité de l'activité est entre les mains du prestataire, et pas de l'organisateur général de la festività, qui ne pourra pas juger de la qualité des documents qui lui sont présentés.

Il est vivement conseillé d'établir une convention entre l'organisateur général de la festività et le prestataire, convention qui comprendra au minimum :

- L'activité projetée, le lieu et la date ;
- Les noms et adresses des parties ainsi que le nom du responsable final désigné ;
- La référence aux prescrits légaux conditionnant l'ouverture de l'activité, à la présence sur site des documents légaux requis.

Fiche 6.4. Divertissements extrêmes

Un divertissement extrême est une activité proposée au public à des fins d'amusement ou de délasserment :

- Mise à disposition du public au moyen d'une installation prévue à cet effet ;
- Où l'impression de danger, de risque ou de défi incite le consommateur à participer.



Ce sont des activités comme le saut à l'élastique, le saut en parachute, le death ride...

On distingue 2 « personnes » :

1. Le prestataire qui sera souvent engagé par l'organisateur général de la festività pour réaliser ce divertissement spécifique. C'est ce prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité ;
2. L'organisateur « général » de la festività.

*Arrêté royal du 04-03-2002 sur l'organisation des divertissements extrêmes Plus d'infos :
economie.fgov.be*

*Rubrique « Entreprises et indépendants/ Sécurité des produits et services/
Sécurité des divertissements extrêmes »*

1. Le prestataire :

- Réalise une analyse de risques écrite ;
- Décide de mesures préventives et les applique ;
- Dispose d'une liste des produits ayant un impact sur la sécurité ;
- Dispose d'un schéma du divertissement extrême ;
- Désigne un coordinateur de sécurité présent durant toute l'activité ; □ rend les documents précités disponibles sur site.

2. L'organisateur général de la festività doit se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festività sans créer de risque complémentaire (p. ex., accès, interaction avec d'autres activités, etc.). Il doit également s'assurer que les prescriptions légales sont rencontrées, et doit donc vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l'activité. La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

Il est par contre clair que la compétence technique relative à la sécurité de l'activité est entre les mains du prestataire, et pas de l'organisateur général de la festività, qui ne pourra pas juger de la qualité des documents qui lui sont présentés.

Il est vivement conseillé d'établir une convention entre l'organisateur général de la festività et le prestataire, convention qui comprendra au minimum :

- L'activité projetée, le lieu et la date ;
- Les noms et adresses des parties ainsi que le nom du responsable final désigné ;
- La référence aux prescrits légaux conditionnant l'ouverture de l'activité, à la présence sur site des documents légaux requis.

Fiche 6.5. Cortèges, processions, cavalcades, allumoirs, etc.

Lors d'un cortège, une collaboration pourra être exceptionnellement envisagée avec la police pour sécuriser le passage. Si des chars sont prévus, une attention particulière sera portée à l'interaction chars – public (mesures afin d'éviter que des personnes ne soient accrochées par les chars).



Si des rues doivent être interdites à la circulation, il est nécessaire de prévoir une ordonnance de police.

De plus, les différents véhicules et remorques doivent être détenteurs d'un certificat de contrôle technique vierge de toute remarque en ordre de validité.

Les installations électriques (groupe électrogène, sono, pompe à bière...) doivent faire l'objet d'un contrôle préalable par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, contrôle réalisé une fois le montage achevé.

Les structures ajoutées au véhicule ou à la remorque doivent faire l'objet d'un contrôle de stabilité et de qualité de montage, par un ingénieur en stabilité ou un organisme accrédité BELAC en stabilité.

Les chars doivent par ailleurs être munis d'équipements de protection prévenant les chutes des occupants et spectateurs.

*Règlement de la zone de secours
Chapitre 9 – Chars et cortèges*

Fiche 6.6. Marchés de Noël, braderies et brocantes

Lors des marchés de Noël, braderies et brocantes, la principale préoccupation est l'accès des services d'intervention (camions de pompiers, ambulances). En effet, les secours peuvent devoir intervenir dans un bâtiment situé sur le site de la braderie (incendie, problème de santé) ou encore auprès d'un exposant ou d'une personne du public.



Il est donc essentiel que les organisateurs respectent les dispositions suivantes quand ils composent le plan d'implantation de la braderie ou brocante :

- Assurer en tout lieu une largeur de passage de 4 m et une hauteur libre de 4 m pour les véhicules de secours ; analyser en particulier les endroits où la voirie est plus étroite (rétrécissement de voirie, aménagements, îlots, etc.).
- Etre attentif aux éléments, échoppes... placés à proximité des tournants : les véhicules de secours ont un rayon de braquage important (11 m intérieur ; 15 m extérieur).

- Laisser libre l'accès à des bâtiments « sensibles » (p. ex., entrée d'une maison de repos, etc.).
- Les bouches d'incendie doivent en tout temps rester dégagées et accessibles.

Pour les braderies et les brocantes, le règlement prévoira l'interdiction de déposer des déchets sur la voie publique ainsi que le nettoyage après la manifestation. Il faut veiller à ne pas laisser des déchets combustibles traîner sur la voie publique, en particulier de nuit.

FICHE 7 – ACTIVITÉS AÉRIENNES

Fiche 7.1. Lâcher de ballonnets

Les ballonnets doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Les ballonnets doivent être fabriqués en caoutchouc ou latex, et ne peuvent donc pas être fabriqués en feuille métallique ;
- Les ballonnets ne peuvent contenir d'éléments en plastique ou métal ; ils ne peuvent pas être fermés avec un clip ou un anneau fabriqué dans ces matériaux ;
- Aucun objet ne peut être attaché aux ballonnets à l'exception d'une cordelette et d'une carte (en papier ou carton) ;
- Les ballonnets ne peuvent être attachés ensemble ni former de grappes.



L'autorisation du SPF Mobilité et Transport, section Transport Aérien, est requise si plus de 5.000 ballonnets sont lâchés simultanément.

*Circulaire ministérielle CIR/GDF-12 du 01-08-2013
Plus d'infos : www.mobilit.belgium.be*

Fiche 7.2. Lâcher de lanternes célestes

L'Ordonnance générale de Police interdit le lâcher de lanternes célestes sur le territoire communal.



Fiche 7.3. Montgolfière (ballon libre) ou ballon captif

L'organisateur doit obtenir l'autorisation du SPF Mobilité et Transport – Section Transport aérien.

Formulaire de demande sur Internet : www.mobilit.belgium.be

L'ensemble des dispositions applicables ne peut être détaillé ici, mais il y a lieu de se référer à la circulaire ministérielle CIR/GDF07 du 11-10-2011. Le cas échéant, une attention particulière sera portée à la sécurité de l'installation de remplissage des bouteilles de gaz.



*Circulaire ministérielle CIR/GDF-07 du 11-10-2011
Plus d'infos : www.mobilit.belgium.be*

Fiche 7.4. Feux d'artifice

Pour tout tir d'un feu d'artifice (privé ou public), une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre est nécessaire. Une fois cette autorisation obtenue, il importe de prévenir le voisinage et de le sensibiliser quant à la problématique éventuelle des animaux en panique.



L'artificier doit se conformer aux règles de l'art ainsi qu'aux « conditions minimales à respecter lors de feux d'artifice ».

L'organisateur doit aussi obtenir l'autorisation :

- De la zone de secours
- Du SPF Mobilité et Transport - Section Transport Aérien (Tél. 02/277.43.27).

Le formulaire de demande est disponible sur Internet : <http://www.mobilit.belgium.be>

Plus d'infos : economie.fgov.be

Rubrique « Entreprises et indépendants/Sécurité des produits et services/Explosifs et artifices de joie »

→ Document « Pour que la fête ne tourne pas au drame »

*Règlement de la zone de secours
Chapitre 10 – Grands feux et feux d'artifice*

Les produits pyrotechniques destinés au grand public sont appelés des artifices de joie. On ne peut en acheter que pour un maximum de 1 kg de composition pyrotechnique, dans un magasin autorisé et en aucun cas auprès de marchands ambulants (la vente de pétards et pièces d'artifice est interdite sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre).

Quelques recommandations résumées pour le grand public, à compléter impérativement par le document détaillé « Pour que la fête ne tourne pas au drame » mentionné ci-dessus :

- Le produit acheté doit porter un marquage CE, des instructions d'utilisation et d'autres mentions légales.
- Lisez toujours complètement et suivez impérativement les instructions.
- Respectez les distances de sécurité indiquées sur l'emballage.
- Tirs : depuis une zone bien dégagée, loin des invités, des habitations, des véhicules et d'une végétation abondante, en disposant soigneusement les engins dans une zone où personne ne pénètre avant la fin du tir.
- Soyez sobre : pas d'alcool ni avant ni pendant les tirs (effectués par un adulte).
- Ayez toujours de l'eau en suffisance à proximité, voire un extincteur.
- Ne jamais diriger un tel produit vers une personne.
- Ne jamais rallumer un engin défectueux qui a mal fonctionné à l'allumage.

FICHE 8 – GRAND FEU FESTIF

L'emplacement destiné à recevoir le grand feu sera choisi de manière à ne pas représenter d'obstacle à toute intervention des services de secours et le bûcher sera placé à distance raisonnable de tout bâtiment ou structure sensible.



Un plan d'implantation, dessiné à l'échelle, sera réalisé et fourni aux services de secours. Il présentera les différentes zones, à savoir :

- La zone de bûcher : emplacement du feu
- La zone d'exclusion : zone interdite au public et réservée aux personnes gérant le feu
- La zone d'isolation : zone d'accueil du public
- La zone de parking
- La zone d'accueil des ambulances et véhicules d'intervention.

Certaines dispositions minimales sont indiquées ici, cependant des dispositions complémentaires peuvent exister selon l'analyse du risque qui est réalisée :

- Dégager les abords immédiats du feu de toute végétation sèche.
- Prévoir deux extincteurs à eau pulvérisée de 6 l. (au minimum) ainsi qu'une couverture anti-feu suffisamment grande pour recouvrir une personne.
- Construire le bûcher de telle manière que ce dernier s'effondre vers l'intérieur en raison de sa combustion. La hauteur maximale ne peut dépasser 10 mètres.
- Ne pas utiliser de produits accélérant hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage. Ne pas stocker de matières inflammables à proximité du feu.
- Désigner un coordinateur sécurité qui
 - S'abstiendra de toute consommation de boissons alcoolisées,
 - Veillera à l'application et au respect des dispositions ci-dessus,
 - Préviendra toute action potentiellement dangereuse de la part du public,
 - Veillera à ce que les chemins d'accès des services d'intervention ne soient pas entravés,
 - Repérera les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau),
 - Aura à sa disposition un téléphone et une liste des numéros de téléphone des services d'intervention, et préviendra les secours (téléphone 112) en cas de nécessité,
 - Accueillera et guidera les services d'intervention au besoin,
 - Informera le centre 100 de l'allumage du grand feu
 - Assurera, avec l'équipe d'organisation, une surveillance permanente du feu et ce jusqu'à extinction complète.
- S'assurer de conditions météorologiques favorables à l'allumage du feu.
- Informer la centrale 112 de la mise à feu.
- Nettoyer et contrôler l'emplacement du grand feu à l'issue de la manifestation pour éviter tout risque de reprise de feu.

D'AUTRES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

1. Numéros d'urgence

Pompiers/Ambulance (Urgence) :	112
Police (Urgence) :	101
Police locale :	087/34 35 11
Centre Anti-Poison :	070/245 245
Médecin de garde :	087/300 123 // 1733 (week-end et jour férié)
Pharmacie de garde :	0903/99 000

2. Identification des organisateurs et aide-mémoire

Pour les manifestations de grande ampleur et les bals publics, il convient que les organisateurs et les éventuels bénévoles chargés notamment du gardiennage soient porteurs d'un signe distinctif propre à l'organisation.

Il pourra être utile que l'organisateur prévoie également une fiche plastifiée à porter en permanence par les membres de l'organisation au moyen d'une lanière « tour de cou » ou d'une simple ficelle. Cette fiche portera les informations suivantes :



- le logo de la festivité et la mention « organisation » ou une mention équivalente,
- la liste des numéros de secours utiles (membres de l'organisation + numéros d'urgence),
- le cas échéant, cette fiche peut être utilisée pour indiquer à la personne qui la porte les consignes en cas d'urgence ou le rôle qui lui a été attribué si un incident survenait (p. ex., mission d'accueil des secours à l'entrée du site, représentation des organisateurs auprès des secours, aide à l'évacuation des personnes, etc.) (voir, pour plus de détails, le paragraphe relatif au plan d'urgence, infra).

3. Premiers secours – Assistance médicale

La cellule de sécurité communale pourra évaluer toute manifestation sur le plan du risque médico-sanitaire. Différents critères permettent d'attribuer un niveau de risque (de 1 à 5) en fonction du type de public et de son comportement prévisible, du type d'activités, des conditions météorologiques possibles, de la présence de structures à risque, etc.

Selon le niveau de risque évalué, l'organisateur se verra demander de mettre sur pied un Dispositif Médical Préventif (DMP) :

Niveau 1 : pas de DMP exigé mais il est toujours recommandé de disposer d'une trousse de premiers secours en ordre et facilement accessible et d'eau.

Niveau 2 : un poste de premiers secours avec 3 à 8 secouristes, éventuellement des équipes mobiles selon l'étendue de la manifestation.

Niveau 3 : un poste médical (4 secouristes + 1 infirmier badgé AMU) + une équipe d'intervention de 2 à 5 secouristes + 1 ambulance avec son personnel.

Niveaux 4 ou 5 : l'avis de la Commission provinciale de l'Aide Médicale Urgente (CoAMU) sera requis au minimum 2 mois avant la manifestation.

Le poste de secours sera situé à un endroit facilement identifiable par le public (indiqué par une signalétique) ou à un endroit « logique » si on dispose uniquement d'une trousse de premiers secours (chalet d'accueil, bar, tente de vente des tickets, etc.).

Dans tous les cas, l'organisateur devra disposer d'un téléphone lui permettant d'appeler les secours et d'un aide-mémoire avec la liste des numéros de téléphone d'urgence.

4. Accès des secours

Malgré la présence d'une festivité, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'aux riverains. Ils doivent aussi pouvoir porter secours aux participants à la festivité.

Les véhicules de pompiers et ambulances doivent disposer d'un passage libre d'une largeur de 4 m. et d'une hauteur de 4 m. Les rayons de braquage sont les suivants : 11 m. intérieur, 15 m. extérieur. N'oubliez pas de prendre en compte la présence éventuelle des auvents ouverts pour déterminer la largeur de passage disponible. Les bouches incendie doivent rester accessibles.

Ces contraintes sont tout à fait gérables si vous les intégrez dans la planification de votre festivité, au moment de la préparation du plan d'implantation. Pensez en particulier à la disposition de toutes les infrastructures (chapiteaux, jeux pour enfants, podiums, échoppes, etc.) afin de garantir le libre passage des services d'intervention. Cette réflexion pour le passage des secours doit également être menée pour des festivités sur terrain privé (p. ex., implantation d'un chapiteau dans une cour...).

5. Plan interne d'urgence

Selon l'ampleur de la manifestation, il sera utile que l'équipe d'organisation réfléchisse aux procédures d'urgence en cas d'incident. Ceci permet, en cas de problème, de réagir beaucoup plus vite, de manière plus adéquate et surtout que chaque personne de l'organisation sache ce qu'elle a à faire, ce qui permet de limiter au maximum la période de désorganisation consécutive à un incident.

Les quelques mesures décrites ci-dessous devront être complétées par une réflexion de l'équipe d'organisation, adaptée à l'ampleur de la manifestation et aux risques.

1. Identifier les risques/types d'incidents possibles.
2. Définir une méthode de mise en alerte :
 - Des secours,
 - De l'équipe d'organisation : les personnes-clés doivent savoir qu'un incident a eu lieu et qu'elles doivent prendre le rôle qui leur a été attribué en cas d'urgence.
3. Définir le rôle de chacun en cas d'incident. Les rôles suivants peuvent être envisagés :
 - Délégué de l'organisation au poste de commandement des secours,
 - Délégué de l'organisation au centre de crise,
 - Info interne : personne chargée de relayer les messages entre le commandement des secours et l'équipe d'organisation,

- Info public : personne chargée de l'information au public présent, ○ info presse : unique personne de l'organisation autorisée à communiquer avec la presse, toujours en coordination avec le commandement des secours,
 - Accueil des secours : personne chargée de se rendre à l'entrée du site pour accueillir les secours et les renseigner,
 - Évacuation : personnes chargées de veiller à l'évacuation du lieu, ○ etc.
4. Réfléchir aux modes de communication disponibles (en interne, vers les secours, vers le public).
 5. Organiser un briefing afin d'informer les membres de l'organisation des mesures prises.
 6. Disposer d'un support rappelant à chacun les instructions qu'il doit suivre (voir au §4.2 : fiche plastifiée avec les numéros de téléphone utiles et les consignes de chacun en cas d'urgence).
 7. Etc.

La mise sur pied d'un « plan interne d'urgence » est décidée par l'organisateur en fonction de l'analyse des risques présentés par sa manifestation. La cellule de sécurité communale peut également demander qu'un plan interne d'urgence soit élaboré.

Une collaboration sera alors établie avec les services d'intervention et le PlanU de la commune qui pourra informer les organisateurs plus en détail sur les mesures déjà prévues dans le plan d'urgence et d'intervention communal et la façon dont cela doit être complété en interne au sein de l'organisation.

6. Hygiène et salubrité/Déchets

Lors de la vente ou distribution de nourriture, l'organisateur veillera aux règles élémentaires d'hygiène. De manière non exhaustive, on peut citer :

- L'existence de points de lavage des mains,
- Le respect de la chaîne du froid,
- Ne pas déposer les aliments au sol,
- La propreté des installations et équipements.

Lors des manifestations publiques d'une certaine durée, il est utile de prévoir des toilettes qui répondront aux critères suivants :

- Être bien signalées,
- Être bien éclairées si elles doivent servir de nuit,
- Être suffisamment entretenues pendant la manifestation,
- Se trouver loin des secteurs de conservation et de service des aliments.

Enfin, le site de la manifestation et ses abords immédiats devront être nettoyés de tous déchets à la fin de la festivité. L'organisateur envisagera la mise à disposition de poubelles pendant la manifestation. La commune de Welkenraedt peut mettre à disposition des conteneurs poubelles « événement » destinés à récolter les détritiques suite à une manifestation.

Pour les braderies et les brocantes, le règlement prévoira l'interdiction de déposer des déchets sur la voie publique ainsi que le nettoyage après la manifestation. Il faut veiller à ne pas laisser des déchets combustibles traîner sur la voie publique, en particulier de nuit.

7. Normes alimentaires

La vente ambulante professionnelle de denrées alimentaires ne peut être le fait que d'un vendeur possédant une autorisation (A.R. du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA).

Les vendeurs occasionnels, qui n'exercent qu'à titre exceptionnel une activité ambulante en denrées alimentaires et dont l'activité n'a pas de caractère commercial ou a exclusivement un but philanthropique ou de bienfaisance, ne doivent pas être en possession d'une telle autorisation.

Quelques importantes prescriptions légales (**exigences minimales**) applicables aussi bien à la vente ambulante professionnelle qu'à la vente occasionnelle :

- Certains types de denrées alimentaires requièrent des équipements particuliers.
- L'espace de vente doit permettre d'y travailler de manière hygiénique.
- Rien ne peut être déposé à même le sol, ni casseroles, ni denrées alimentaires...
- Il faut prévoir une « zone propre » et « une zone sale ». La « zone propre » est l'espace où les denrées alimentaires sont manipulées et la « zone sale », celle réservée aux ustensiles sales, aux déchets, aux poubelles...
- Les surfaces en contact avec les aliments doivent être propres, bien entretenues, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. Elles doivent être constituées ou recouvertes de matériaux lisses, non absorbants, lavables et non toxiques.
- Les denrées à réfrigérer doivent être vendues dans un espace réfrigéré pourvu d'un thermomètre judicieusement placé et facilement lisible.
- La décongélation des denrées alimentaires doit s'opérer dans des conditions appropriées (pas à température ambiante). Un produit dégelé ne peut pas être recongelé.
- On doit se laver régulièrement les mains : un équipement pour le lavage (eau courante potable et savon) et le séchage hygiénique des mains doit être présent et utilisé.
- Etc.

8. Respect du voisinage

Les organisateurs auront le souci de respecter le voisinage :

- Avant la manifestation : penser à distribuer un toutes-boîtes pour prévenir les riverains de la festivité et des inconvénients éventuels qu'ils pourraient rencontrer (interdiction de circulation ou de stationnement...).
- A titre d'exemple et sans obligation : afin de garantir des relations cordiales, certains organisateurs glissent un ticket boisson ou une invitation avec le toutes-boîtes....
- Pendant la manifestation : veiller surtout au bruit, aux déchets, au stationnement gênant, aux dégradations...
- Après la manifestation : penser à assurer un nettoyage et une remise en état des lieux.

9. Conditions météorologiques

Si la manifestation se déroule à l'extérieur ou sous chapiteau, l'organisateur s'informerera des prévisions météorologiques et prendra les mesures adéquates si des conditions météorologiques dangereuses sont annoncées (orage violent, tempête, neige, etc.).

Il est très certainement utile de mener une réflexion préalable : avoir analysé à l'avance quelle décision doit être prise si tel type de condition climatique ou d'alerte météorologique survient, ceci afin de ne pas hésiter pendant la festivité.

10. Gardiennage/Fouille de sacs

Les pratiques de gardiennage sont régies par plusieurs textes légaux qu'il serait trop long de détailler ici. En pratique, il faut savoir que :

- Si vous confiez une activité de gardiennage pendant votre festivité à une entreprise, il faut que celle-ci soit agréée et que les coordonnées de l'entreprise de gardiennage soient fournies à la police. Des documents seront alors à remplir.
- Si vous souhaitez organiser un gardiennage avec des bénévoles appartenant à votre association, des règles existent également (Circulaire SPV05 du 01-03-2011 relative au gardiennage dans le milieu des sorties).

Une mesure de sécurité couramment souhaitée est la fouille des sacs, lors de l'accès à un festival par exemple. Cette fouille est strictement encadrée sur un plan légal et ne peut pas être organisée n'importe comment. Une autorisation préalable de fouille est requise.

Il faut également savoir que le Bourgmestre peut imposer, sur avis de la police, l'examen du dispositif de gardiennage prévu et demander un renforcement du dispositif si l'analyse du risque présenté par la manifestation le requiert.

Dans tous les cas, si un gardiennage est mis en place, l'organisateur prendra contact avec la police pour plus de détails.

Plus d'infos : <http://vigilis.ibz.be>

11. Assurance

L'organisateur s'engage à déterminer les risques associés à la manifestation publique/festivité qu'il organise et à souscrire une police d'assurance couvrant de manière adéquate les responsabilités qui lui incombent (assurance RC objective sur les lieux accessibles au public, conformément à la loi du 30 juillet 1979). La preuve d'assurance devra être présentée sur demande aux autorités communales et notamment avec la demande d'organisation.

Si des activités spécifiques sont exercées par des tiers (p. ex., feu d'artifice tiré par un artificier, manège exploité par un forain, mur d'escalade installé par une société d'organisation d'événements sportifs, etc.), chacun de ces tiers devra disposer de sa propre assurance (au minimum la couverture responsabilité civile, ensuite la couverture incendie ou une autre couverture spécifique selon le type d'activité et le type de risque présenté).

12. Responsable signalisation

Lors de manifestations nécessitant des déviations routières, accordées suite à la prise d'un arrêté de police, l'organisateur s'engage à désigner un responsable signalisation qui, en coordination avec la police et le service des travaux de la commune, installera les panneaux

avant la manifestation et vérifiera durant celle-ci que les panneaux soient toujours en place, auquel cas procédera aux rectifications.

PRÊT DE MATÉRIEL

La Commune de Welkenraedt prête par ailleurs à certaines conditions du matériel aux associations pour leurs manifestations. Comme pour la déclaration de manifestation, vous pouvez introduire votre demande de matériel au choix en téléchargeant le document ad-hoc le sur le site internet de la commune.

En remplissant le formulaire de demande d'organisation, n'oubliez pas de remplir le document concernant le prêt de matériel. Le délai de 6 semaines est d'application pour les deux demandes.

QUELQUES FAUSSES BONNES IDÉES

- J'ai une bonne assurance donc pas besoin de faire tout ça.
- On a toujours fait comme ça et on n'a jamais eu d'incident.
- Ça prend du temps, ça coûte cher.
- Je ne sollicite pas l'autorisation.
- C'est trop compliqué donc je n'organise plus rien.
- Les services d'intervention, informés, gèreront la sécurité pour moi.
- Je prépare dans mon coin sans prévenir personne.

QUELQUES VRAIES BONNES IDÉES

- Établir les choses par écrit (notamment qui fait quoi).
- Connaître ses responsabilités.
- Toujours réaliser un plan de l'événement.
- Vérifier votre couverture assurance.
- Planifier suffisamment longtemps à l'avance.
- Réflexe : existe-t-il des contraintes légales ?
- C'est la première fois qui coûte... après cela sera plus simple.
- Il existe des documents qui peuvent vous aider.
- Les services de sécurité peuvent vous renseigner.

CONTACTS

Point de contact événements – Commune de Welkenraedt :

Secrétariat 087 899.186/87 secretariat@4840.be

Rue de l'école 6-8 à 4840 Welkenraedt

Planu commune de Welkenraedt

Najib El-Brahmi 0473/381968 najib@4840.be

Rue de l'école 6-8 à 4840 Welkenraedt

Service Incendie - Service Prévention

087 29 35 95 I www.zone-vhp.be/prevention (Documents électroniques)

Zone de police du Pays de Herve antenne Welkenraedt

087/343580 zp5288-welkenraedt@skynet.be

Place de la Gare 9 à 4840 Welkenraedt,

du lundi au vendredi de 7h à 19h

Zone de police du Pays de Herve

087 34 35 11 zp5288-herve@skynet.be

Avenue Dewandre, 49 à 4650 Herve du lundi au vendredi de 7h à 19h. samedi
: de 8h à 15h.